



Toulon, le 25 février 2018

Monsieur Alain TRIDON Directeur

Sous direction de la qualité, de la santé et de la
protection des végétaux

Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation

Monsieur le Directeur,

Vous connaissez nos deux associations, pour nous avoir reçus en avril 2017 et vous savez notre inaltérable implication pour la défense du patrimoine palmier. Nous rappellerons que M. le Préfet de la région PACA, par arrêté du 11.12.2014 nous a considérés, représentatifs des particuliers au sein du COPIL-Palmier PACA.

Nous voulons ici, solennellement vous demander de proposer aux ministres concernés, la prorogation au 1er janvier 2020 de l'utilisation de produits contenant comme matière active imidaclopride, en application aérienne, tant en curatif qu'en préventif dans les conditions visées dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 portant lutte contre le charançon rouge du palmier. Cette possibilité de prorogation du 1er septembre 2018 au 1er janvier 2020 est explicitement prévue dans la loi Biodiversité (n°2016-1087).

Pour justifier une telle demande nous avancerons deux séries d'arguments

A- l'Imidaclopride est le meilleur produit phytosanitaire contre le CRP

- * Son utilisation est correctement encadrée, singulièrement du point de vue respect de l'environnement.
- * L'utilisation de l'Imidaclopride est obligatoire pour les stratégies préventives 1 et 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010 et dans tous les protocoles curatifs d'assainissement.
- * De l'avis de nos adhérents et de tous les professionnels du palmier cette molécule est efficace à #100 %. Elle est de surplus très peu chère, et la présence sur le marché de plusieurs fournisseurs est un gage de modération de prix.

* Son utilisation nécessite des compétences qui sont avérées par la détention par les applicateurs professionnels du certiphyto. On relèvera que la réglementation oblige les demandeurs de traitement à faire appel aux seules sociétés agréées, après enquête, par les DRAAF. Ces sociétés d'application ont le devoir de supprimer les inflorescences des palmiers avant traitement afin de protéger les insectes, principalement les abeilles. Il y a donc des protections précises et efficaces pour l'environnement ainsi que pour le personnel habilité à traiter pour sa propre sécurité.

B- La stratégie 3 de l'arrêté du 21 juillet 2010 ne constitue pas, à l'expérience, la solution de remplacement

* Les observations de terrain de nos associations, et aussi d'autres entités comme la ville d'Ajaccio et la Fredon Corse, le Muséum d'Histoire Naturelle au parc de Val Rahmeh à Menton, etc...) mettent en évidence un taux d'échec très variable compris entre 5 % et 20 % qui n'a pas été ni correctement étudié ni expliqué comme il résulte en particulier de l'AVIS de l'ANSES relatif à « L'évaluation de démarches collectives engagées contre le charançon rouge du palmier par la Communauté d'Agglomération Var-Estère-Méditerranée (CAVEM)» du 18 octobre 2017.

* Ce même rapport a émis des réserves sur la stratégie commerciale de la firme (tarifications non homogènes et très élevées dues à la position monopolistique de la société qui commercialise le Revive, seul produit disposant d'une AMM, nombre d'applicateurs agréés notoirement insuffisant).

* Dans l'Avis Anses / AMM - dossier n° 2012-2779 - REVIVE du 29 janvier 2014 Initial et tous les suivants il est régulièrement rappelé que le formulant Tetrahydrofurfuryl Alcohol (THFA) devrait être substitué dans la préparation étant donné son classement toxicologique. A notre connaissance, cela n'a pas été fait (très récente FDS du 2/07/2017).

* Dans l'Avis Anses / AMM - dossier n° 2012-2779 - REVIVE du 29 janvier 2014, Il est indiqué « Données post-autorisation : Fournir dans un délai de 4 ans de nouveaux essais d'efficacité, incluant des suivis à long-terme de palmiers infestés, permettant de confirmer l'efficacité pratique de la préparation REVIVE, et de préciser les modalités d'application les plus efficaces » . Considérant que nous sommes dans ce délai, que les observations du terrain sont à tout le moins contrastées, ne serait-il pas utile d'attendre le rapport de la firme ?

* Enfin on vient d'apprendre que la firme SYNGENTA pour répondre à l'évidence aux critiques sur l'efficacité de son produit a signé un accord en Espagne, avec la firme Glen Biotech pour compléter son protocole par des applications complémentaires de champignon entomopathogène Beauveria Bassiana (post sur site SNP).

En conclusion, considérant que :

- l'arrêté du 21 juillet 2010 est un très bon texte, que l'adjonction d'une troisième stratégie, pour intéressante qu'elle ait été, a provoqué des déceptions, d'autant que le mode de mise en œuvre par endothérapie était par nature limité dans le temps, compte tenu de l'impossibilité pour ce végétal de cicatriser normalement les orifices d'injection.
- Que des stratégies alternatives de lutte biologique, certes à l'étude (champignons entomopathogènes, piégeage de masse, bactéries, trichogrammes, lutte autocide, écologie chimique) ne sont pas encore apparues sur le marché.

Aussi, nos deux associations considèrent qu'une dérogation pour l'utilisation de l'imidaclopride est indispensable pour la sauvegarde du patrimoine français que constituent les palmiers, et nous vous demandons instamment de bien vouloir donner une suite favorable à notre demande. De surplus, dans le cas où il n'y aurait pas prorogation, c'est l'ensemble des arrêtés réglementaires concernant le palmier qui deviendrait inapplicable dans le cas du traitement curatif et pour les stratégies préventives 1 et 2.

Respectueuse salutations,

Hervé Pietra

Président de SNP

Etienne Trentesaux

Docteur-Ingénieur agronome

Délégué FdP aux questions phytosanitaires

c.c. : Monsieur Patrick DEHAUMONT Directeur général de la DGAL

: Cabinet de Monsieur Stéphane TRAVERT Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Textes en vigueur

Dans le cadre de la lutte obligatoire contre le charançon rouge du palmier, les arrêtés suivants ont été publiés :

- arrêté du 5 juin 2009, article 1, il est précisé : « Dans le cadre de la lutte obligatoire [...] les traitements préventifs appropriés [...] sont réalisés, sur palmiers non alimentaires, à l'aide de produits phytopharmaceutiques en concentré soluble à base de 200 g/l d'imidaclopride dans les conditions d'emploi figurant en annexe du présent arrêté. »

- arrêté du 21 juillet 2010, annexe 1. et notamment section D, il est précisé : « Les parties blessées du végétal font l'objet, immédiatement après l'intervention de destruction de la partie infestée, de l'application par pulvérisation des parties aériennes de produits phytopharmaceutiques à base d'imidaclopride conformément aux prescriptions de l'arrêté du 5 juin 2009 [...]. » Via ces arrêtés liés à la lutte obligatoire contre cette espèce, en mai 2013, la DGAL a rattaché l'AMM du produit Confidor Vert (via l'usage rosier/puceron) au produit Confidor J Concernant l'arrêt des néonicotinoïdes :

La loi Biodiversité (n°2016-1087) vise (entre autres) à interdire 5 substances actives néonicotinoïdes. Tous les produits à base de ces substances seront donc interdits à partir du 1^{er} septembre 2018. La loi précise que des dérogations à l'interdiction peuvent être accordées jusqu'au 1er juillet 2020 par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture, de l'environnement et de la santé (saisine-neonic@anses.fr). L'imidaclopride faisant partie de ces 5 substances, le produit Confidor Vert sera donc interdit à l'application à partir du 1^{er} septembre 2018.